

**STATUTS**  
**DU COMITÉ DES**  
**OEUVRES SOCIALES**  
**DU PERSONNEL**  
**TERRITORIAL**  
**DE LA VILLE DE CASTRES**

**Année 2007**

# STATUTS DU COS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du Comité des Oeuvres Sociales du Personnel territorial de la Ville de Castres, réunie le 24 Avril 2007 salle du Restaurant au Parc des Expositions de la Ville, dans les formes prévues à l'article 15 Bis des statuts, a décidé de modifier ses statuts et changer son nom en Comité des Oeuvres Sociales du Personnel Territorial de la Ville de Castres et des Collectivités Adhérentes

## **CHAPITRE 1 - BUT ET COMPOSITION**

### **Article 1**

L'Association a pour nom le Comité des Oeuvres Sociales du Personnel territorial de la Ville de CASTRES et des Collectivités Adhérentes. L'adresse de son siège social est : Centre Commercial de Lameilhé – 81 100 CASTRES

### **Article 2**

La durée d'existence légale de l'Association est illimitée.

### **Article 3**

#### **L'Association a pour objet :**

##### **Alinéa 1er :**

De créer et de développer toute forme d'action sociale ou culturelle en faveur de ses membres adhérents ou bénéficiaires

##### **Alinéa 2ème :**

De gérer ses oeuvres en toute indépendance philosophique.

##### **Alinéa 3ème :**

L'Association regroupe et coordonne en son sein les activités sociales et culturelles que ses adhérents jugent utile de créer, certaines pouvant avoir une gestion décentralisée.

##### **Alinéa 4 ème :**

Pour faciliter l'extension de ses activités l'Association pourra, selon les modalités définies par le règlement intérieur, adhérer et faire adhérer ses membres à des organismes de loisirs, culturels, sportifs ou autres.

##### **Alinéa 5ème :**

Le Comité s'interdit toute activité confessionnelle, politique ou syndicale.

## **Article 4**

### **Les ressources du C.O.S sont :**

**Alinéa 1er :**

Les cotisations de ses membres adhérents fixées par l'Assemblée Générale.

**Alinéa 2 ème :**

La subvention de la collectivité employeur.

**Alinéa 3 ème :**

Les subventions attribuées par les collectivités publiques ou privées.

**Alinéa 4ème :**

Le produit des fêtes et manifestations organisées par l'association dans le cadre de ses activités.

**Alinéa 5 ème :**

Les intérêts des capitaux de l'Association placés à cet effet.

**Alinéa 6 ème :**

Le produit des dons et legs.

**Alinéa 7 ème :**

Les prêts consentis par les organismes bancaires ou les collectivités publiques.

## **Article 5**

### **Le C.O.S est composé de :**

#### **1) Membres de droits qui sont :**

**Alinéa a :**

Les agents territoriaux titulaires, stagiaires, et les retraités à jour de leur cotisation.

**Alinéa b :**

Dans les limites définies par le règlement intérieur, les agents territoriaux contractuels, actifs et les retraités, à jour de leur cotisation.

**Alinéa c :**

Dans les conditions définies par le règlement intérieur les agents territoriaux des collectivités et établissements publics définis à l'article 2 du titre III du statut général des fonctionnaires, à jour de leur cotisation et dans la mesure où la collectivité ou l'établissement public employeur, cotise dans les conditions et au taux définis à l'article 4 du présent statut.

## **2) De membres bénéficiaires qui sont :**

Les enfants et personnes à charge au sens de la législation actuelle (code des impôts et sécurité sociale) dans les limites et aux conditions définies par le règlement intérieur.

### **Article 6 :**

#### **La qualité de membre adhérent se perd par :**

##### **Alinéa a :**

La perte des qualités subordonnant l'admission à l'Association.

##### **Alinéa b :**

Le non paiement de la cotisation.

##### **Alinéa c :**

Le non paiement de la subvention des organismes prévues alinéa c Article 5.

Lors du décès du membre adhérent, les membres bénéficiaires reconnus à la date du décès, continueront à bénéficier des avantages du C.O.S., dans les conditions définies par le règlement intérieur, sous réserve d'être à jour de leur cotisation.

## **CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 :**

Le Comité des Oeuvres Sociales du Personnel territorial de la Ville de CASTRES est administré par un Conseil d'Administration composé de 32 membres qui se répartissent comme suit :

#### **Membres de droit :**

- 6 représentants désignés par le Conseil Municipal de la Ville de Castres, à voix délibératives.
- 2 représentants désignés par le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Castres-Mazamet, à voix délibératives.
- 1 représentant désigné par le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Castres, à voix délibérative.
- 1 représentant désigné par le Conseil d'administration de la Castraise de l'Eau, à voix délibérative.
- 10 représentants du personnel adhérents titulaires, à voix délibératives.
- 10 représentants du personnel adhérents suppléants.

#### **Membres consultatifs :**

- Le Directeur Général des Services
- Le responsable administratif du C.O.S. ou son représentant

Ponctuellement et à titre consultatif à la demande du Conseil d'Administration de toute personne qui de par ses fonctions ou ses compétences peuvent utilement participer à la gestion du C.O.S.

### **Article 7 Bis :**

Le scrutin est organisé par collège électoral dont la composition est définie à partir des membres du C.O.S. issus des adhérents retraités, du personnel de la Ville de Castres et du personnel de chaque collectivité adhérente.

Le collège des adhérents retraités bénéficiera d'un administrateur titulaire et d'un administrateur suppléant.

Les collèges électoraux des collectivités adhérentes éliront leur(s) administrateur(s) titulaire(s) et suppléant(s) sur la base de 1 siège de droit par collectivité plus un siège supplémentaire par tranche de 200 salariés.

### **Article 7 Ter :**

Les adhérents de chaque collège électoral élisent leurs représentants du personnel adhérents titulaires et suppléants pour une durée de 3 ans au scrutin secret de liste à deux tours.

Mode de scrutin: 1er tour :

Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié au moins des voix plus une), elle obtient 50 % des sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes (y compris la liste majoritaire) ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, en proportion du nombre de suffrages obtenus. Sinon, il est procédé à un 2e tour

Mode de scrutin: 2e tour :

Seules les listes ayant obtenu plus de 10 % des voix au 1er tour peuvent se maintenir. Les listes ayant obtenu entre 5 % et 10 % peuvent toutefois fusionner avec une liste ayant obtenu plus de 10 %. La liste qui obtient le meilleur résultat obtient 50 % des sièges. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés.

### **Article 8 :**

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres adhérents titulaires. Sont ainsi désignés les candidats venant sur la liste électorale immédiatement après le dernier élu qui remplace l'administrateur dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. L'ordre de présentation de la liste déposée pour l'élection fait foi.

### **Article 8 Bis :**

En cas de litige ou problème particulier, il est fait référence au code électoral.

### **Article 9 :**

Les représentants titulaires du personnel au Conseil d'Administration choisissent parmi leurs membres au scrutin secret, un bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Le Bureau est élu pour 3 ans.

Le Président de l'Association peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau. Le bureau est chargé de la mise en application des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

**Article 10 :**

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est renouvelable. Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

**Article 11**

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre côté et paraphé par le Président et le Secrétaire.

**Article 11 Bis**

Le Conseil d'Administration propose le budget de l'Association.

Il présente annuellement à l'Assemblée Générale :

- Le bilan financier de l'Association
- Le rapport moral d'activités de l'Association.
- Le projet de Budget de l'Association.

**Article 12**

L'Assemblée Générale de l'Association est composée des membres de droit, des conseillers municipaux et des membres adhérents de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois l'an en séance ordinaire sur convocation du Président et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration.

**Article 12 Bis**

L'Assemblée Générale délibère valablement à condition que dix pour cent des adhérents de l'Assemblée soient présents ou représentés.

A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Elle délibère alors valablement à la majorité des membres adhérents présents ou représentés.

**Article 13**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

## **CHAPITRE III - MODIFICATIONS ET DISSOLUTION**

### **Article 14**

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois, à la Sous-Préfecture de CASTRES, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Les modifications ou changements seront en outre consignés sur ce registre spécial côté et paraphé.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Sous-Préfet à lui même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

### **Article 15**

**La dissolution de l'Association ne peut-être prononcée que :**

- Par une Assemblée Générale réunissant la majorité absolue des membres adhérents convoquée spécialement à cet effet et délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents.**
- Par l'Assemblée Générale qui désigne trois liquidateurs qui devront gérer l'actif de l'Association pendant une durée de trois mois.**

Pendant cette période, l'actif sera réservé à une Association de même nature poursuivant les mêmes buts, au profit des fonctionnaires territoriaux qui pourrait se constituer ou qui serait constituée et régulièrement déclarée.

Au-delà de ce délai, les liquidateurs remettront les fonds à la Ville de CASTRES, et autres Collectivités cotisantes dans la limite des subventions attribuées pendant l'exercice en cours, l'excédent sera remis à une ou plusieurs organisations humanitaires, mouvements de jeunesse ou similaire, désignés par l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution.

La dissolution fera l'objet d'une déclaration à la Sous-Préfecture de CASTRES.



## **Article 15 Bis**

### **Modification des statuts :**

L'Assemblée Générale délibère valablement à la majorité absolue à condition que la moitié de ses membres adhérents soient présents ou représentés. A défaut de quorum, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Elle délibère alors valablement à la majorité absolue des membres adhérents présents ou représentés.

## **Article 16**

L'Assemblée Générale donne mandat au Conseil d'Administration d'élaborer ou de modifier le Règlement Intérieur. Il sera rendu compte de ce règlement ainsi que de toutes modifications apportées à chaque Assemblée Générale.

Le Président du C.O.S.

Le Trésorier